

C.F.H.M. 10/26

Statuts de la CFHM

Article 1 - Dénomination

Il est formé entre les membres qui adhèrent aux présents statuts une fédération, régie par les dispositions du Livre IV du code du Travail, qui prend la dénomination de :

« Chambre française de l'horlogerie et des microtechniques »

ci-après dénommée CFHM.

Article 2 - Durée

La durée de la CFHM est illimitée.

Article 3 - Siège

Le siège de la CFHM est situé - 22, avenue Franklin-Delano Roosevelt, 75008 Paris -.
Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

...

Article 4 - Objet

La CFHM a pour objet :

- la représentation de ses membres, la définition et la défense de leurs intérêts professionnels tant auprès des Pouvoirs publics français, communautaires et étrangers, que de tous organes professionnels, consulaires ou concernés par les activités de la profession ;
- l'étude des problèmes économiques, commerciaux, juridiques, techniques, financiers, ou sociaux auxquels ses membres sont confrontés, la mise en œuvre de solutions répondant à l'intérêt général de la profession et, de manière générale, la réalisation de toute action concourant à la défense et à la promotion de ses intérêts économiques et moraux ;
- la coordination et la liaison entre ses adhérents ainsi que leur information régulière de toutes les questions relatives à leur activité ;
- la tenue de statistiques professionnelles, notamment au moyen des renseignements communiqués par les entreprises sur leur activité industrielle et/ou commerciale. La CFHM est en conséquence soumise aux obligations de secret professionnel.

Pour répondre à son objet, la CFHM dispose de toute capacité à agir pour, si nécessaire, ester en justice.

Article 5 - Membres

La CFHM comprend des « membres adhérents » et des « membres associés ».

Sont considérés comme « membres adhérents » les entreprises qui exercent une activité soit :

- de création ou de fabrication sur le territoire français,
- de négoce auprès des réseaux de distribution sous réserve que le siège social soit situé sur le territoire français,

dans les domaines de l'horlogerie, des microtechniques et des métiers connexes (synchronisation horaire, sous-traitance liée au luxe, accessoires de mode).

Sont considérés comme « membres associés » les entreprises ou groupements d'entreprises qui ne répondent pas aux critères définis ci-dessus mais qui peuvent être associées à des actions d'intérêt général menées par la CFHM et concernant leurs activités.

La nature des activités des membres détermine leur appartenance au(x) collège(s) et groupement(s) prévus aux articles 8 et 14.

Article 6 - Admission

La qualité de membre s'obtient à la suite de l'examen par le bureau de la demande d'adhésion présentée par l'entreprise candidate sur le fondement des critères définis à l'article 5.

Dans le cas où la demande poserait des difficultés relatives aux critères présentés par l'entreprise candidate, l'adhésion est décidée par un vote favorable du conseil d'administration prononcé à la majorité des deux tiers de ses membres et à bulletin secret.

Le bureau et le conseil d'administration ont tous pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser définitivement une demande d'adhésion sans être tenus de faire connaître les motifs de leur décision.

Article 7 - Démission - Radiation

La qualité de membre se perd, soit par démission, soit par radiation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres et à bulletin secret, pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Tout membre démissionnaire doit verser à la CFHM la cotisation afférente aux six mois suivant la démission qui devra être signifiée par lettre recommandée.

Article 8 - Conseil d'administration

La CFHM est gérée par un conseil d'administration, nommé pour trois ans, composé de vingt quatre membres au plus.

La détermination du nombre total de sièges, ainsi que leur répartition, ont lieu à la dernière réunion de l'année précédant la période triennale en fonction de trois collèges :

- collège « secteur montres et accessoires de mode »,
- collège « secteur composants, microtechniques et sous-traitance liée au luxe »,
- collège « secteur horlogerie de gros volume et synchronisation horaire ».

Chaque collège dispose en plus d'un nombre fixe de sièges, d'une représentation proportionnelle aux cotisations versées par les entreprises regroupées en leur sein.

Le conseil se réunit, au moins deux fois dans l'année, sur convocation de son président, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le conseil d'administration est chargé :

- 1) de définir et d'appliquer la politique générale de la CFHM telle qu'elle est fixée par son objet ;
- 2) d'appliquer les décisions de l'assemblée générale et de se prononcer sur la mise en œuvre des propositions formulées par les commissions et groupes de travail constitués conformément à l'article 14 ;
- 3) de prononcer en dernier ressort les admissions et radiations sur proposition du Bureau ;
- 4) d'adopter un règlement intérieur ;
- 5) de voter les ressources, les dépenses, d'administrer le patrimoine et d'accepter toute autre ressource autorisée par les lois en vigueur ;
- 6) de nommer et révoquer le délégué général ;
- 7) d'autoriser la conclusion avec d'autres fédérations, syndicats ou groupements, des contrats d'association. Ces contrats prévoient, notamment, des conditions spéciales de cotisation et d'indemnisation pour le financement des actions auxquelles ils donneront droit.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Sauf dans les cas expressément prévus aux articles 6 et 7, les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le délégué général assiste de droit aux séances du conseil, avec voix consultative.

Article 9 – Bureau

Le bureau est composé :

- du président,
- de deux vice-présidents,
- du trésorier,

Le bureau :

- procède à la ratification des demandes d'adhésion et, en cas de difficulté, les soumet au vote du conseil d'administration conformément à l'article 6,
- contrôle l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et le tient régulièrement informé de l'évolution des travaux et démarches effectuées pour leur aboutissement,
- propose le budget au conseil d'administration,
- établit toute proposition dans l'intérêt général de la profession.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le délégué général assiste de droit aux séances du bureau, avec voix consultative.

Article 10 - Président

Le président est élu par le conseil d'administration au vote secret.

La durée du mandat est de trois ans sauf s'il est mis fin à ses fonctions d'administrateur de la CFHM par la société qu'il représente.

Le mandat est renouvelable une seule fois, de façon consécutive. Une nouvelle nomination peut intervenir après une interruption de trois ans.

Un administrateur n'est plus éligible s'il atteint soixante-dix ans dans l'année civile de l'élection ou s'il dépasse cet âge ou s'il n'exerce plus de fonction de direction générale dans une firme adhérente.

Le président représente la CFHM. Il convoque le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale, fixe leurs ordres du jour et préside les réunions. Il a qualité pour prendre, dans le cadre des directives arrêtées par le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale, toutes initiatives conformes à l'objet défini aux présents statuts.

Il contrôle l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et il le tient régulièrement informé de l'évolution des travaux et démarches effectuées pour leur aboutissement.

Il représente la CFHM dans tous les actes de la vie civile et peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents et/ou au délégué général.

Tout pouvoir est donné au président pour engager toute action en justice au nom de la CFHM après consultation et accord du conseil d'administration ou, en cas d'urgence ou de vacance du président, des vice-présidents ou du délégué général, la décision devant être ratifiée a posteriori par le conseil d'administration.

Article 11 - Vice-présidents

Le conseil nomme deux vice-présidents issus des deux collèges non représentés à la présidence.

Les vice-présidents aident le président à assumer sa charge et le remplacent en cas d'empêchement, l'ordre de préséance étant fixé par l'âge.

Article 12 - Direction

La direction générale des services permanents de la CFHM est assurée par le délégué général qui est responsable de la gestion dans le cadre du budget voté par le conseil.

Le délégué général est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du président. Il est responsable devant le président et le bureau, qu'il assiste dans l'exécution de leur mandat, ainsi que devant le conseil d'administration.

Article 13 – Assemblée générale

L'assemblée générale réunit l'ensemble des membres de la CFHM.

Elle est convoquée autant que de besoin et au moins quinze jours à l'avance, à l'initiative du président ou à la demande du tiers de ses membres.

L'assemblée générale :

- procède à la désignation triennale du conseil d'administration par un vote qui s'effectue au sein de chacun des trois collèges en fonction de la répartition prévue à l'article 8,
- approuve la révision des statuts,
- prononce la dissolution de l'association,
- entend tout rapport utile à son information.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Article 14 – Organisation interne

Le conseil d'administration peut créer des commissions, groupements ou groupes de travail pour examiner, notamment, les problèmes propres à certaines catégories de membres. Ces commissions, groupements ou groupes de travail établissent eux-mêmes leurs règles de fonctionnement qui doivent être approuvées par le conseil d'administration.

Trois groupements existent de droit pour représenter les membres issus des trois collèges mentionnés à l'article 8. Ces groupements ont notamment la charge de veiller à l'emploi du patrimoine dévolu par le Syndicat français des fabricants de montres (SFFM), le Syndicat national des fabricants pour l'horlogerie et la micromécanique (SNFCHM), le Syndicat national des fabricants d'horlogerie (SNFH) à la CFHM pour des activités spécifiques décidées par les entreprises de chacun des trois collèges.

Ce patrimoine est identifiable dans le bilan de la CFHM sous une ligne comptable distincte.

Le conseil d'administration peut organiser des congrès et manifestations ouverts à des entreprises non adhérentes, à des associations et à des personnalités extérieures.

Article 15 - Obligations des membres

Les membres doivent permettre à la CFHM de réaliser son objet et lui apporter, à cet effet, la meilleure coopération.

La CFHM est seule habilitée à représenter ses membres auprès de toute administration publique et privée, locale, régionale, nationale et internationale, pour les questions d'intérêt commun.

Article 16 - Ressources

Les ressources de la CFHM sont fournies par :

- les cotisations des membres adhérents et associés,
- les cotisations spéciales fixées par les contrats d'association prévus à l'article 8, paragraphe 7,
- des contributions extraordinaires affectées à des actions déterminées.
- des subventions ou toute autre ressource autorisée par les lois en vigueur.

Le budget de la CFHM est voté par le conseil d'administration pour chaque exercice annuel.

Le conseil d'administration désigne un trésorier qui doit obligatoirement être administrateur.

Le trésorier contrôle l'organisation comptable et la tenue des comptes. Il participe avec le bureau à l'élaboration du projet de budget, veille à son exécution conformément aux directives du conseil d'administration. Il présente les comptes de l'exercice écoulé en rendant compte de sa mission.

Le contrôle des comptes est confié à un commissaire aux comptes agréé nommé par le conseil d'administration.

Article 17 - Révision des statuts

Toute révision des statuts doit être adoptée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Si la majorité n'est pas atteinte, le président peut convoquer une seconde réunion de l'assemblée générale qui délibérera à la majorité simple des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion doit être convoquée par lettre recommandée, quinze jours francs à l'avance.

Article 18 - Dissolution

La dissolution de la CFHM est décidée par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que la révision des statuts.

La dévolution des biens est confiée au dernier conseil d'administration en fonction qui peut nommer un liquidateur, administrateur ou non.

Statuts révisés par les CA et l'AG du 20/11/1986, CA du 24/11/1994, CA du 28/09/1998,
CA du 29/11/2001 et CA du 10/12/2009.